

Application concrète des règles en matière de procédés de réclame

A. Exemples de procédés de réclame validés et conformes à la réglementation et au programme de législature 2021-2026

NB : dans tous les cas, les procédés de réclame doivent respecter les critères de sobriété notamment en termes de couleur et de luminosité laquelle n'est admise que si elle est de faible intensité et éteinte de minuit à 6h00.

1. Les plans d'ensemble

L'analyse d'un procédé de réclame se fait en fonction du lieu où il est destiné. Le quartier, le bâtiment, les commerces alentours notamment sont donc déterminants. En conséquence, dans de nombreuses situations, des plans d'ensemble sont élaborés, comme par exemple :





2. Les totems

Les critères de sobriété en termes de couleur et de luminosité doivent être respectés.



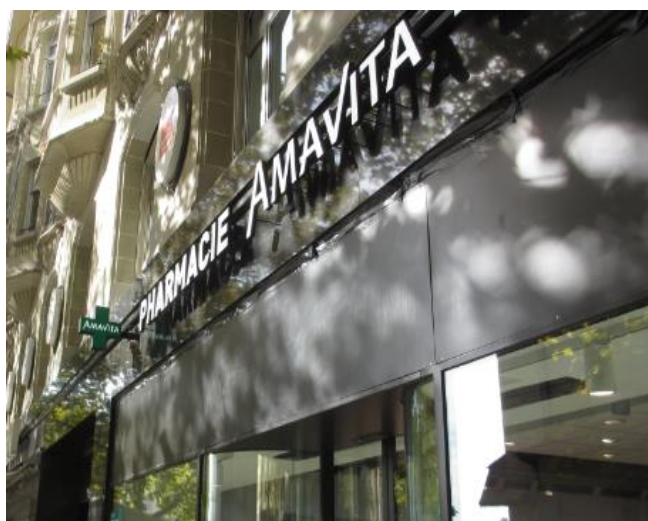
3. Les procédés de réclame en lettre découpées

Les critères de sobriété en termes de couleur et de luminosité doivent être respectés.



4. Les procédés de réclame en lettre détachées

Les critères de sobriété en termes de couleur et de luminosité doivent être respectés.



5. Les potences

Les potences sont admissibles pour autant qu'elles n'impliquent pas un aspect trop chargé.



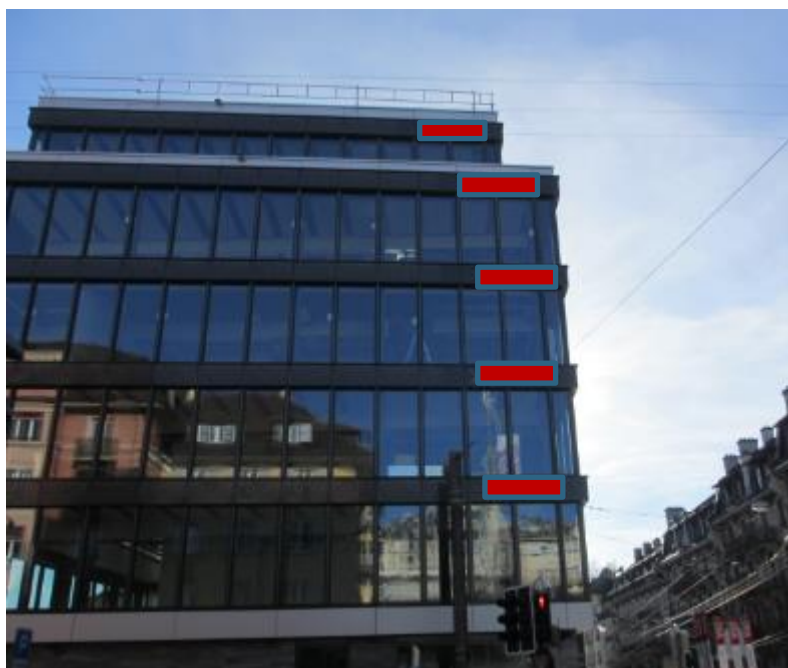
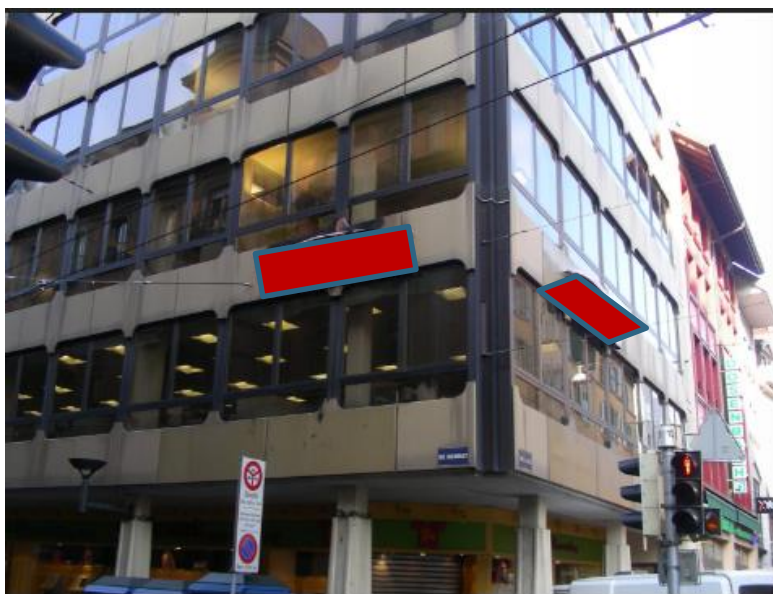
NB : Lorsque la rue compte déjà de nombreux procédés de réclame, les potences supplémentaires peuvent être refusées, comme par exemple les rues ci-dessous :

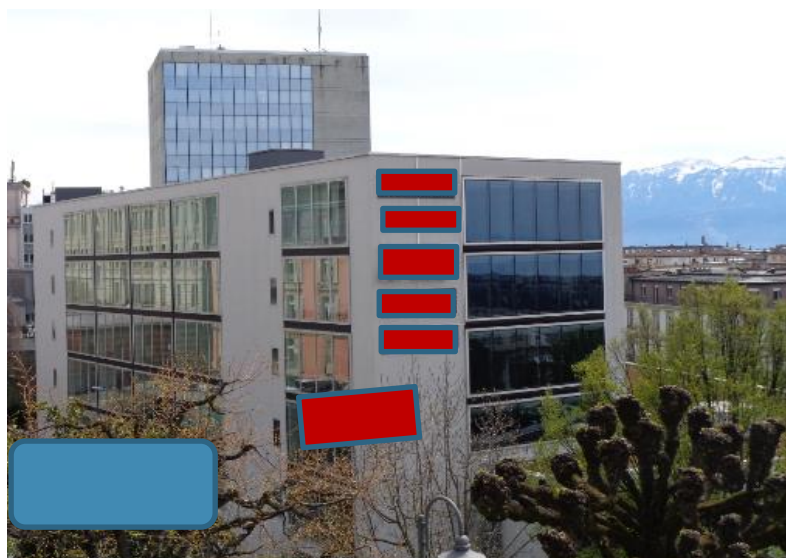


B. Exemples de procédés de réclame qui ne sont désormais plus autorisables car non conformes au programme de législature 2021-2026

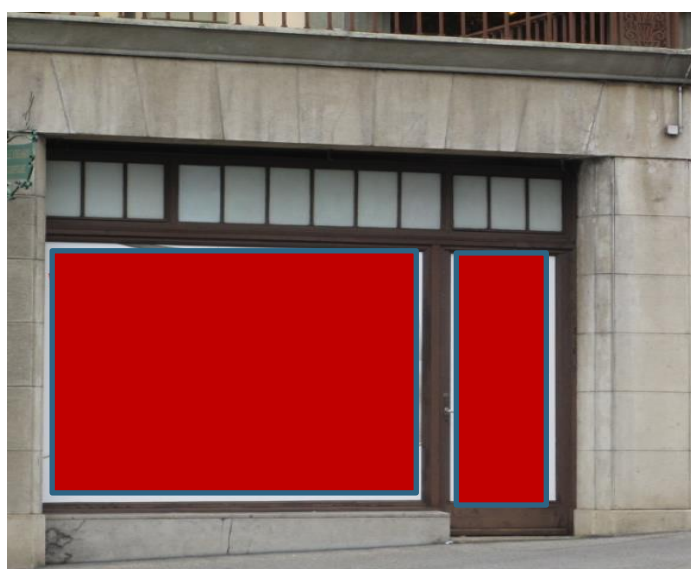
1. Les procédés de réclame en hauteur (à savoir au-dessus du niveau du rez-de-chaussée) ne sont plus admis.

Le cas échéant, un plan d'ensemble est demandé au propriétaire de l'immeuble afin d'organiser les diverses enseignes concernées en vue du déplacement de celles-ci à chaque demande de modification.





2. Les procédés de réclame avec pour résultat une opacification des vitrines ne sont plus admis, sauf si l'opacification n'excède pas 30% de chaque surface vitrée.



3. Les caissons

De tels caissons, lumineux ou non, ne sont plus souhaités, sauf s'ils sont situés au niveau du rez-de-chaussée ; dans ce dernier cas, ils peuvent être lumineux (lumière interne) ou éclairés (lumière externe)



4. Les procédés de réclame en nombre disproportionné par rapport au commerce et aux alentours

